Synthèse de la proposition de loi n°7860

Il existe un large consensus sur le fait que la législation en matière de protection de la jeunesse doit être réformée en profondeur.

A l’heure actuelle, lorsqu’un mineur ayant commis une infraction devient majeur au cours de la procédure d’instruction, les effets de la mesure de garde cessent de plein droit au moment où le mineur atteint la majorité, et ce conformément à l’article 1er de la loi de 1992.

Si l’autorisation de procéder selon les formes et compétences ordinaires n’est pas accordée avant la date de la majorité, aucune disposition légale ne permet de priver le jeune majeur de sa liberté, étant donné que le juge d’instruction ne dispose alors d’aucun pouvoir coercitif, ce qui exclut un mandat de dépôt.

Il y a dès lors lieu de mettre fin à cette faille législative en modifiant l’article 33, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1992 afin de permettre, avant même la clôture de l’instruction, de procéder suivant les formes et compétences ordinaires conformément à l’article 32 de la loi précitée. Le juge d’instruction peut alors prendre les décisions qui s’imposent.

Il s’agit d’une réforme ponctuelle de la législation sur la protection de la jeunesse en attendant la réforme globale de la législation sur la protection de la jeunesse annoncée par la ministre de la Justice.